



Entre travail forcé et dérèglementation du marché du travail, le contenu du Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, présenté lors de la 104^{ème} Conférence internationale du travail, fait largement écho à l'actualité sociale internationale de ces derniers mois.

I – Actualité des organes de contrôle

Espagne : « l'assouplissement » du droit du travail confronté à la Convention n°158

Introduit en 2012 par la réforme du droit du travail espagnol, le contrat à durée indéterminée dit « *de soutien aux entrepreneurs* » affiche un régime résolument attractif pour les employeurs. Outre des incitations fiscales significatives, le salarié peut être soumis à une période d'essai d'un an pendant laquelle la rupture du contrat de travail n'a pas à être justifiée.

Le comité tripartite rappelle que l'article 2 paragraphe 2 de la Convention n° 158 sur le licenciement, ratifiée par l'Espagne en 1985, permet à un État d'exclure l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de ladite convention. Ainsi, l'exclusion peut viser « *les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable* ». Le comité souligne néanmoins que l'utilisation généralisée de ces exclusions serait contraire à la finalité de la convention, qui est de préserver un équilibre entre les intérêts de l'employeur et ceux du travailleur. À cet égard, il considère, et la formule vaut la peine d'être signalée en ces temps de « simplification » du droit du travail, « *qu'il n'est pas prouvé qu'il existe un lien direct entre la facilitation des licenciements et la création d'emplois* ». Le comité observe enfin que le contrat de soutien aux entrepreneurs a été instauré sans dialogue social. La Commission d'experts invite donc le gouvernement espagnol à présenter des informations permettant de vérifier, notamment, si la stipulation d'une période d'essai d'un an exclusive de l'obligation de justifier le licenciement, prévue à l'article 4 de la Convention n° 158, n'est pas déraisonnable.

Qatar : les travailleurs migrants exposés à des situations de travail forcé

En mars 2015, l'association Sherpa et la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement, déposaient plainte contre Vinci Construction pour « *travail forcé* », « *réduction en servitude* » et « *recel* » à l'encontre des travailleurs migrants employés sur ses chantiers au Qatar en vue du Mondial de 2022. Le rapport de la Commission d'experts de l'OIT, s'il ne vise aucun opérateur privé en particulier, confirme néanmoins la récurrence de situations de travail forcé chez les travailleurs migrants.

Dans le cadre d'une procédure de réclamation, le comité tripartite fait état de plusieurs pratiques incompatibles avec le respect de la Convention n° 29. Il relève ainsi l'existence d'un système institutionnalisé de parrainage qui impose à chaque travailleur migrant de recourir à un parrain. Celui-ci s'acquitte des formalités pour l'obtention du permis de séjour. La loi du Qatar interdit cependant au travailleur de changer d'employeur. Un transfert de parrainage est certes possible, mais à des conditions restrictives que la

situation de vulnérabilité du migrant rend difficiles à satisfaire. De plus, le travailleur ne peut quitter le pays à titre provisoire ou définitif sans être en possession d'un visa de sortie délivré par son parrain. Or, tel que le relève le comité, certains travailleurs voient leur passeport confisqué par leur parrain. Le gouvernement qatari indique de son côté qu'un projet de loi a été préparé afin d'abroger le système du parrainage. Néanmoins, la faculté pour le travailleur migrant de changer d'employeur s'y verrait subordonnée à l'arrivée du terme du contrat, ou à une ancienneté de cinq années. En conséquence, la Commission attire l'attention du Qatar sur la nécessité, notamment, de « *supprimer les restrictions et les obstacles qui limitent la liberté de mouvement de ces travailleurs et les empêchent de mettre fin à leur relation de travail en cas d'abus* ».

II – Études et rapports du Bureau international du travail

« *Rapport mondial sur les salaires 2014/2015. Salaires et inégalités de revenus* »¹

Le rapport confirme une reprise de la hausse des salaires réels mondiaux, sans que celle-ci n'atteigne cependant les taux précédant la crise en 2008 et 2009. Loin de constituer une tendance uniforme, cette croissance découle principalement de la hausse des rémunérations dans les économies émergentes et les économies en développement. Elle atteint ainsi 6% en Asie et en Asie centrale, 4% au Moyen-Orient mais demeure inférieure à 1% en Afrique et en Amérique latine et tombe même sous la barre des 0,3% en Europe occidentale. Le BIT souligne également l'importance du salaire en tant que facteur d'inégalités de revenus, là où l'on aurait pu s'attendre à voir mentionnés les revenus du capital. Dans les économies développées, les salaires représentent en effet environ 70 à 80% des revenus avant impôt et après transferts pour les ménages. En revanche, dans les économies émergentes et les économies en développement, la contribution des salaires aux revenus des ménages est moins importante, allant d'environ 50 à 60% en Argentine et au Brésil à environ 40% au Pérou et 30% au Vietnam. L'ensemble de ces données permet ainsi de mieux cerner les mérites et les limites des politiques de réduction des inégalités axées sur les revenus du travail.

« *Donner une voix aux travailleurs ruraux* »²

Cette publication fait suite à la décision du Conseil d'administration, en 2013, de consacrer une étude d'ensemble à l'application des Conventions n°11³ et 141⁴ et de la recommandation n° 1495. Le rapport indique que « *les conditions de vie déplorables dans le secteur rural semblent être essentiellement les mêmes qu'en 1975* ». De plus, la condition des travailleurs ruraux se trouve aggravée par « *un creusement des inégalités dû à l'accélération de la mondialisation, à la complexité des filières d'approvisionnement mondiales, (...) au recours accru aux travailleurs migrants et aux sous-traitants [ainsi que par] la détérioration des conditions environnementales et climatiques* ». La Commission d'experts préconise la mise en place d'un vaste programme de sensibilisation à la liberté syndicale, ouvert à toutes les composantes de la société civile, permettant de s'assurer que les travailleurs ruraux sont en mesure d'exercer eux-mêmes leurs droits, et d'améliorer la perception du rôle important qu'ils jouent à cet égard.

¹ *Rapport mondial sur les salaires 2014/2015; Salaires et inégalités de revenus*, Genève, 2015.

² *Donner une voix aux travailleurs ruraux*, Étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux, CIT, 104^{ème} session, Genève, 2015.

³ Convention sur le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles de 1921.

⁴ Convention sur les organisations de travailleurs ruraux de 1975.

⁵ Recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux de 1975.

